



Strasbourg, le 28 mars 2013

Public
GVT/COM/III(2013)001

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'UKRAÏNE SUR LE
TROISIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR L'UKRAÏNE**

(reçus le 28 mars 2013)

Commentaires relatifs au troisième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur l'Ukraine

Les autorités ukrainiennes ont analysé le troisième Avis sur l'Ukraine (ci-après, « l'Avis ») du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après, « le CC »), préparé à l'issue de l'examen du troisième rapport étatique sur la mise en œuvre de la convention susmentionnée par l'Ukraine et de la visite effectuée par les experts du CC dans notre pays (du 23 au 27 janvier 2012) dans le cadre du cycle de suivi correspondant et adopté le 22 mars 2012.

Dans l'Avis en question, le CC a relevé que l'Ukraine continue à suivre une approche constructive à l'égard de la Convention-cadre et du processus de suivi. Analysant la situation en Ukraine, le Comité consultatif a noté des progrès sur plusieurs questions au cours du deuxième cycle de suivi. Cela montre que notre pays a suivi une approche constructive à l'égard de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

En Ukraine, d'après la législation et les règles et normes internationalement reconnues, les autorités centrales du pouvoir exécutif et d'autres organes mettent en œuvre des mesures pertinentes pour garantir les droits et les libertés fondamentales des citoyens ukrainiens.

Les autorités ukrainiennes sont ouvertes à un dialogue avec le CC et apprécient grandement les conseils prodigués par ses experts à travers la formulation d'observations et de recommandations pertinentes.

Cela étant dit, elles considèrent qu'il est nécessaire de formuler les commentaires suivants sur certaines observations et recommandations du CC, exprimées dans l'Avis sur l'Ukraine.

Paragraphe 6

Le ministère ukrainien de la Culture a assuré la traduction de l'Avis dans la langue officielle.

Afin que l'Avis soit porté à la connaissance du plus grand nombre, il sera publié sur le site internet officiel du ministère ukrainien de la Culture (www.mincult.kmu.gov.ua).

Paragraphes 11, 25, 27, 35, 37 et 161

Afin de mettre le cadre juridique applicable aux relations interethniques en conformité avec la Constitution ukrainienne et les documents internationaux pertinents, promulgués dans les formes prescrites, et afin de réglementer les relations entre l'Etat et les communautés ethniques vivant en Ukraine, de sorte à créer les conditions requises pour leur développement social, politique et culturel équitable, le ministère de la Culture a élaboré le projet de loi relatif à la « politique ethnique des pouvoirs publics ukrainiens », qui a été approuvé par le Conseil des ministres ukrainien le 29 février 2012. Le projet de loi est en cours d'examen, dans les formes prescrites, au niveau des commissions pertinentes de la Verkhovna Rada d'Ukraine (règlement n° 10152-1 du 12.3.2012).

Aux termes de la réglementation relative au ministère ukrainien de la Culture, approuvée par le Décret du Président de la République n° 388/2011 du 6 avril 2011, le

ministère de la Culture est un organe exécutif central spécialement habilité dans les domaines des relations interethniques, du culte et de la protection des droits des minorités nationales en Ukraine. La tâche de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines des relations interethniques et de la protection des minorités nationales en Ukraine a été confiée au service chargé des minorités nationales en Ukraine et de la diaspora ukrainienne (doté d'un effectif de 5 agents) au sein du Département des affaires religieuses et des nationalités.

Conformément aux instructions des hautes autorités ukrainiennes, la question de l'accroissement de la dotation du département compétent du ministère de la Culture en ressources organisationnelles et humaines est à l'étude, de sorte à permettre la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine des relations interethniques, du culte et de la protection des droits des minorités nationales en Ukraine.

Dans les régions, la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines des relations interethniques, de la promotion de la consolidation de la nation ukrainienne et de la préservation et du développement de l'identité ethnique des communautés nationales, ainsi que de l'application de la législation sur les droits des minorités nationales échoit aux collectivités locales respectives.

Paragraphe 12, 31, 55, 56 et 162

Le Service d'Etat de statistique d'Ukraine estime qu'il n'est pas rationnel de déterminer le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales et leur niveau de vie sur la base des enquêtes par sondage effectuées à ce jour à intervalles réguliers auprès de la population (ménages) par les organes d'Etat de statistique.

D'après les normes internationales, en règle générale, une fiabilité suffisante des évaluations des indicateurs clés au niveau national et régional doit être garantie pour les ménages de l'échantillon visé par ces observations statistiques. Les enquêtes par sondage de la population (ménages) sont aujourd'hui menées sur les échantillons suivants : pour l'enquête auprès des ménages, 13 000 ménages par an ; l'activité économique de la population, 16 600 ménages par mois ; et l'examen des activités agricoles en milieu rural, 29 000 ménages par an. Chaque ménage ukrainien présente la même probabilité d'être inclus dans l'échantillon de ces enquêtes, si bien que les ménages appartenant à des groupes numériquement peu importants n'ont pratiquement aucune chance d'être retenus dans l'échantillon ou seront présentés dans des unités multiples, ce qui fait qu'il est impossible d'obtenir des résultats précis et fiables.

Pour assurer un niveau suffisant de fiabilité des indicateurs d'évaluation des conditions de vie des minorités nationales, la taille de l'échantillon devrait être portée à un niveau comparable à la population générale de l'Ukraine, ce que seul un recensement permet.

Etant donné que, conformément aux prescriptions internationales, l'échantillon est établi en fonction des objectifs de l'enquête spécifique, nous pensons que l'examen des phénomènes susmentionnés devrait reposer sur les données des registres administratifs concernant les personnes appartenant aux minorités nationales ou sur des enquêtes thématiques ciblées à réaliser auprès de ces groupes de population, sachant que l'introduction de nouvelles enquêtes ciblées auprès de la population par les organes d'Etat de statistique serait très difficile dans un contexte de contraintes budgétaires.

La réalisation de telles enquêtes implique des dépenses supplémentaires importantes pour le budget de l'Etat, aux fins du renforcement des capacités institutionnelles du

Service d'Etat de statistique d'Ukraine par des ressources financières, humaines, techniques et autres.

Concernant les enquêtes par sondage auprès de la population (ménages) réalisées en permanence par les organes d'Etat de statistique pour déterminer le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales et leur niveau de vie, il convient de signaler un problème d'ordre organisationnel et méthodologique important, à savoir l'absence de données de base (par exemple, la liste complète des adresses des représentants des minorités nationales) pour constituer l'échantillon requis.

Il importe de réaliser des études sociologiques séparées sur ce sujet, en associant les organisations scientifiques, les institutions sociologiques et les fonds d'aide internationaux, ou sur la question de l'administration des personnes concernées. Cette approche aidera à mieux tenir compte des besoins lors de la formulation des programmes d'enquête en fonction des objectifs de l'étude, ce qui n'est pas possible avec des enquêtes par sondage auprès de la population nationale (ménages) – qui sont axées sur l'étude d'un éventail de questions.

Il convient aussi de mentionner que dans les enquêtes européennes EU-SILC et HBS, sur lesquelles s'aligne, par exemple, l'enquête sélective de l'Etat sur le niveau de vie des ménages, la collecte de données en fonction de la nationalité n'est pas prévue.

Paragraphes 13, 121, 123, 150 et 169

Le ministère ukrainien de l'Education, des Sciences, de la Jeunesse et des Sports ne peut pas accepter l'affirmation selon laquelle « les Roms sont confrontés à des inégalités persistantes dans un certain nombre de domaines, notamment l'éducation ». Les experts du CC ont reçu des informations détaillées sur les mesures prises par les autorités du secteur de l'éducation en vue d'intégrer les enfants roms dans le système d'enseignement, de les aider à suivre avec succès le curriculum et de renforcer le matériel pédagogique des établissements dans lesquels ils étudient.

Le ministère de l'Education, des Sciences, de la Jeunesse et des Sports, les autorités du secteur de l'éducation des régions de Transcarpatie et d'Odessa, où les Roms sont particulièrement nombreux, et le personnel enseignant des établissements secondaires déploient des efforts en faveur des enfants roms, en vue d'assurer leur éducation et leur intégration sociale, notamment en améliorant le matériel pédagogique des établissements scolaires dans lesquels ces enfants étudient. Les conditions sont créées dans les écoles pour assurer aux enfants roms un accès sur un pied d'égalité à une éducation de qualité.

Le ministère a approuvé, en 2004, le programme de langue et de littérature roms pour les classes 5 à 11 des établissements secondaires et, en 2011, pour les classes 1 à 4 ; et, en 2012, un nouveau programme pour les classes 5 à 11.

Le ministère de l'Education, des Sciences, de la Jeunesse et des Sports et les autorités du secteur de l'éducation suivent de près en permanence les problèmes d'éducation des enfants roms et coopèrent avec les organismes publics roms pour les résoudre.

Il convient de noter qu'au cours des périodes 2008-2012 et janvier-août 2012, le ministère n'a enregistré aucune plainte de parents faisant état d'une inégalité d'accès des Roms au système d'enseignement. Les représentants des organismes publics roms

au sein du Conseil public des responsables des programmes d'éducation des associations de minorités nationales d'envergure nationale n'ont pas non plus soulevé cette question.

Paragraphes 14, 36, 38, 49, 50, 52, 146, 148, 151 et 161

Conformément à la réglementation adoptée aux termes du Décret n° 389 du Président de la République du 6 avril 2011, le ministère ukrainien de la Politique sociale prend des mesures aux fins de l'accueil, de l'installation et de l'adaptation des personnes déportées pour des motifs d'ordre ethnique qui reviennent en Ukraine, étudie et analyse leurs problèmes et élabore des mesures pour le développement culturel et linguistique de cette catégorie de personnes.

Les problèmes urgents des personnes déportées sont résolus conformément :

- au Décret n° 1952 du Conseil des ministres ukrainien du 17 décembre 2003 portant approbation de la procédure d'attribution d'un logement construit ou acquis au moyen des ressources budgétaires aux personnes déportées et à leurs familles qui rentrent en Ukraine ;

- au Décret n° 626 du Conseil des ministres ukrainien du 13 mai 2004 relatif aux mesures visant à répondre aux besoins sociaux des Tatars de Crimée et des personnes d'autres nationalités déportés qui rentrent en Ukraine pour y résider à titre permanent ;

- au Décret n° 514 du Conseil des ministres ukrainien du 6 juin 2012 relatif à l'extension du Programme d'installation et de réinstallation des Tatars de Crimée et des personnes d'autres nationalités déportés qui rentrent en Ukraine pour y résider, à leur adaptation et à leur intégration dans la société ukrainienne à l'horizon de 2010, de sorte à couvrir la période allant jusqu'en 2015 (ci-après, le Programme).

Le Programme vise à résoudre les problèmes sociaux et économiques liés au retour des Tatars de Crimée et des personnes d'autres nationalités déportés dans leur patrie historique.

Chaque année, le budget de l'Etat ukrainien alloue un financement pour la mise en œuvre de mesures d'installation et de réinstallation des rapatriés.

En 2012, il est prévu d'allouer, sur le budget de l'Etat ukrainien, une enveloppe de 25 millions UAH pour la mise en œuvre de ces mesures dont 21,711 millions UAH pour la construction de biens immobiliers et 3,289 millions UAH pour les activités socio-culturelles.

Au 15 août 2012, les postes susmentionnés ont déjà bénéficié d'un financement de 5 393 400 UAH.

Des ressources financières sont affectées à la construction d'unités de logement, conduites d'eau, gazoducs et réseaux électriques dans les localités où les personnes déportées sont fortement représentées, ainsi qu'à des mesures socio-culturelles aux fins de l'adaptation et de l'intégration des rapatriés dans la société ukrainienne, notamment :

- le versement d'indemnités de déménagement ;
- le versement d'une aide financière ponctuelle pour l'achèvement de la construction d'une unité de logement pour les personnes déportées et leurs familles qui rentrent en Ukraine ;
- une aide financière aux journaux publiés dans la langue des Tatars de Crimée ;

- diverses activités sociales et culturelles, y compris des activités commémorant la déportation.

En outre, afin d'établir le cadre juridique du processus de rapatriement, les députés Dzhemilev M. et Taran V. ont élaboré le projet de loi relatif au rétablissement dans leurs droits des personnes déportées pour des motifs d'ordre ethnique (n° 5515, tel que révisé). Le texte en question propose d'établir des garanties de l'Etat pour rétablir les personnes déportées dans leurs droits et de définir les compétences des autorités de l'Etat et des collectivités locales aux fins de la protection de ces droits.

Le 20 juin 2012, le projet de loi a été examiné et adopté en première lecture par la session plénière de la Verkhovna Rada d'Ukraine.

Au 14 août 2012, le projet de loi en question était en cours de finalisation par la Commission des droits de l'homme, des minorités nationales et des relations interethniques de la Verkhovna Rada d'Ukraine en vue de la seconde lecture.

Paragraphe 15, 39, 40, 44 et 164

La Loi n° 5207-VI relative aux principes de prévention et de lutte contre la discrimination en Ukraine a été adoptée par la Verkhovna Rada d'Ukraine le 6 septembre 2012.

La Loi a été élaborée en application du Plan d'action pour la libéralisation du régime de visas de l'UE pour l'Ukraine, qui a été approuvé lors du Sommet Ukraine-Union européenne (22 novembre 2010, Bruxelles, Belgique), et de l'article 5 du Protocole n° 8 du 15 mars 2012 de la réunion du Centre de coordination du Plan d'action pour la libéralisation du régime de visas de l'UE pour l'Ukraine.

La Loi vise à établir les principes de prévention et de lutte contre la discrimination en Ukraine et à définir le cadre institutionnel et juridique de prévention et de lutte contre la discrimination, de sorte à assurer l'égalité des chances en matière d'exercice des droits et libertés de la personne humaine et du citoyen.

A cet effet, la loi définit la discrimination et ses formes de base ; introduit le principe de non-discrimination dans la législation ukrainienne ; interdit la détermination simultanée d'actes qui ne sont pas assimilés à une discrimination ; identifie les organes qui sont habilités à prévenir et à combattre la discrimination, y compris l'attribution de compétences supplémentaires au Commissaire aux droits de l'homme de la Verkhovna Rada d'Ukraine ; et prévoit une expertise des projets de loi, des actes du Président de la République et des règlements en cours d'élaboration par le Conseil des ministres ukrainien, les ministères et d'autres autorités centrales et administrations locales.

Paragraphe 16

Les informations véhiculées par les médias, y compris internet, sur des actes illicites commis par des policiers contre certains groupes minoritaires ne correspondent pas toujours à la réalité et sont généralement déformées.

Dans le cadre du système du ministère ukrainien de l'Intérieur, le mécanisme d'examen des recours des citoyens est conforme aux exigences de la réglementation.

La responsabilité de l'évaluation des recours sur le fond, dans un délai raisonnable, échoit aux chefs des services compétents.

Pour prévenir les violations des droits des citoyens par des agents des organes répressifs, les responsables du ministère de l'Intérieur et de ses organes territoriaux prennent des mesures destinées à améliorer les compétences professionnelles de ces agents et leur maîtrise des techniques modernes de détection de la criminalité, tandis que l'action du personnel est améliorée grâce à l'intensification et à la généralisation de la formation, qui associe principes théoriques et pratique de l'activité répressive.

Pour la mise en œuvre du Plan d'action pour la libéralisation du régime de visas de l'UE pour l'Ukraine, approuvé le 11 mai 2011 lors de la réunion du Conseil des ministres ukrainien, le ministère de l'Intérieur et les établissements d'enseignement ont conçu un programme d'enseignement et de formation à l'intention des agents intervenant dans les enquêtes sur les infractions ayant trait à l'intolérance raciale.

Par ailleurs, des mesures sont prises et des formes de contrôle sont introduites en ce qui concerne la légalité des actes des agents à tous les niveaux du système du ministère ukrainien de l'Intérieur. Une coopération plus efficace est assurée avec les médias régionaux en vue de créer au sein de l'opinion publique un sentiment positif sur les activités des organes du ministère de l'Intérieur et de fournir en temps opportun à la population des informations complètes et objectives sur les mesures prises pour renforcer la protection des citoyens, y compris les représentants des minorités nationales, contre la criminalité, et garantir la sécurité et l'ordre publics.

Une enquête officielle est ouverte pour chaque fait de violation de droits ou de libertés des minorités nationales par des policiers, à l'issue de laquelle les personnes en cause sont appelées à répondre de leurs actes en vertu de la loi.

Paragraphes 17, 24, 57 à 62 et 137

Dans le but de préserver et de promouvoir l'identité ethnique des minorités nationales d'Ukraine, le ministère de la Culture apporte un appui financier à des mesures visant à répondre aux besoins culturels, linguistiques et informationnels des minorités nationales.

Une assistance financière est fournie au titre des lignes budgétaires 1801260 « Mesures de préservation de la culture des minorités nationales, manifestations du Conseil de coordination mondiale des Ukrainiens, mesures d'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, mesures visant à établir des liens culturels avec la diaspora ukrainienne, mesures visant à renforcer les liens entre les Ukrainiens de l'étranger et l'Ukraine et appui aux activités internationales dans le domaine des relations interethniques » et 1801300 « Appui financier aux périodiques d'études culturelles et aux journaux dans les langues de minorités nationales, appui financier aux tournées nationales d'artistes. »

Pour 2012, les lignes budgétaires susmentionnées incluent les dispositions ci-après :

- mesures de préservation de la culture des minorités nationales : 1 000 000 UAH ;
- activités relatives à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : 1 007 000 UAH ;

- appui financier à 6 journaux dans des langues de minorités nationales dont le ministère de la Culture est cofondateur : 1 344 500 UAH.

Les dispositions de la Résolution n° 1049 du Conseil des ministres ukrainien du 12 octobre 2011 « portant approbation de la procédure concurrentielle de sélection des programmes (projets et activités) conçus par des organismes publics et des unions d'artistes en vue de l'octroi d'un appui financier » sont maintenant applicables aux organismes publics de minorités nationales d'envergure nationale. Malheureusement, aucune mesure n'a été financée au titre de la ligne budgétaire 1801260 au cours des premier et deuxième trimestres de 2012, vu le délai requis pour la préparation des documents financiers et de la procédure concurrentielle prévue par ladite résolution.

En septembre-octobre 2012, au titre des « mesures de préservation de la culture des minorités nationales » de la ligne budgétaire susmentionnée, les activités suivantes ont été mises en œuvre :

- festival de théâtre international « Etoiles errantes », consacré à Shalom Aleichem, grand nom de la littérature yiddish ;
- festival de cultures nationales intitulé « Nous sommes tous tes enfants, Ukraine ! », dans le cadre duquel ont été organisés :
 - une exposition d'art de la nation ukrainienne intitulée « Couleurs d'automne » ;
 - des lectures de poètes de minorités nationales d'Ukraine sous le thème « Diversité poétique » ;
 - un concert de gala d'artistes et d'ensembles folkloriques sous le thème « Nous sommes tous tes enfants, Ukraine ! »

Au cours des troisième et quatrième trimestres 2012, en vertu de la Décision n° 1 du 30 mai 2012 et de la Décision n° 2 du 4 juillet 2012 de la Commission de la concurrence concernant l'examen des propositions soumises et le suivi des programmes culturels et artistiques (réalisation de projets et de mesures), élaborés par des organismes publics et des unions d'artistes d'envergure nationale, en vue de l'octroi d'un appui financier au titre du budget de l'Etat en 2012, l'appui financier du ministère de la Culture sera apporté aux projets suivants, qui visent à répondre aux besoins culturels, linguistiques et informationnels des minorités nationales :

- organisation de journées des langues et cultures nationales dans le cadre de la sixième édition du Concours-festival international d'art enfantin sous le thème « Nous sommes tous tes enfants, Ukraine ! » ;
- publication du dictionnaire yiddish-ukrainien de 70 000 mots ;
- publication du journal Deutsche Zentrale Zeitung / CC Deutsche Zeitung ;
- publication du journal Elinas d'Ukraine.

Le ministère de la Culture a présenté une proposition de modification de la Résolution n° 1049, de sorte à étendre ses dispositions à l'ensemble des organismes publics des minorités nationales (au-delà de ceux ayant une envergure nationale).

Les programmes régionaux de mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine des relations interethniques et d'appui au développement des cultures des minorités

nationales sont mis en œuvre par les autorités régionales de l'Etat en vue de créer les conditions répondant aux besoins nationaux et culturels des communautés ethniques.

Pour améliorer le système de communication des pouvoirs publics avec le public et mieux prendre en compte l'opinion du public dans le cadre du processus décisionnel, le Conseil public a été créé en mars 2012 sous l'autorité du ministère de la Culture ; cet organe se compose de 83 représentants d'institutions de la société civile, dont 11 représentants d'organisations des minorités nationales. Une Commission des relations interethniques et de la protection des minorités nationales et une Commission des religions ont été établies au sein du Conseil public. D'autre part, des représentants des organismes publics de minorités nationales participent généralement aux conseils publics qui interviennent au niveau des administrations régionales de l'Etat.

Paragraphes 19, 35 et 98 à 107

Aux termes de l'article 92 de la Constitution ukrainienne, les conditions d'utilisation des langues en Ukraine sont régies exclusivement par la législation nationale.

La Verkhovna Rada d'Ukraine a adopté la Loi n° 5029-VI relative aux principes de la politique concernant la langue d'Etat (ci-après, la Loi) le 3 août 2012.

La Loi détermine les principes, tâches et objectifs de la politique concernant la langue d'Etat, ainsi que le statut et le champ de l'utilisation des langues dans différents secteurs de l'Etat et de la vie publique.

Le deuxième paragraphe de l'article 7 de la Loi dispose que les mesures portant sur l'utilisation des langues régionales ou minoritaires prévues par ce texte sont communes à l'arménien, au romani, au krymchak et au karaim, sauf celles qui sont définies à l'article 2 de la Loi portant ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Sur le territoire où elle est répandue, la langue régionale ou minoritaire peut être utilisée pour le travail, les dossiers et les documents des autorités et administrations locales, ainsi que pour l'adoption et la publication des actes officiels de ces organes ; l'Etat assure la prestation de services dans les langues régionales ou minoritaires pour les personnes s'adressant aux administrations centrales et administrations locales conformément à la Loi. Les personnes qui utilisent une langue régionale ont le droit de présenter une demande orale ou écrite et de recevoir une réponse dans cette langue régionale ou minoritaire (articles 10 et 11).

En particulier, la Loi dispose que :

- le droit des citoyens ukrainiens de recevoir un enseignement dans la langue officielle et les langues régionales ou minoritaires est garanti. La mise en œuvre de ce droit est assurée à travers un réseau d'établissements préscolaires, scolaires et extra-scolaires, ainsi que d'établissements professionnels et supérieurs d'Etat et municipaux dispensant un enseignement en ukrainien ou dans d'autres langues, qui sont établis en fonction des besoins des citoyens en vertu de la législation ukrainienne sur l'enseignement (deuxième paragraphe de l'article 20) ;
- en Ukraine, les chaînes de télévision et les stations de radio peuvent émettre dans la langue d'Etat, les langues régionales ou minoritaires, les langues de communication internationale et d'autres langues – dans une ou plusieurs langues, à leur discrétion. La durée totale de diffusion à l'échelle nationale, régionale et locale dans la langue

officielle ou les langues régionales ou minoritaires doit correspondre à la taille respective des groupes linguistiques et est définie par les diffuseurs eux-mêmes (troisième paragraphe de l'article 24) ;

- sur le territoire où la langue régionale ou minoritaire est répandue, les noms dans la langue d'Etat sont accompagnés des noms équivalents dans la langue régionale ou minoritaire en question (premier paragraphe de l'article 27) ;

- tout citoyen ukrainien a le droit d'utiliser ses prénom et nom de famille (patronyme) dans sa langue maternelle conformément aux traditions de la langue, et de voir ces prénom et nom de famille (patronymes) officiellement reconnus. L'inscription des prénom et nom de famille (patronyme) dans le passeport et les autres documents officiels est soumise à l'accord préalable du titulaire (troisième et quatrième paragraphes de l'article 28 de la Loi).

De même, on peut souligner que le Président de la République a demandé au Premier ministre de constituer un groupe de travail avec la participation du public, de personnalités des secteurs de l'éducation, des sciences et des arts et d'éminents experts sur les questions de langue, afin d'élaborer et d'introduire des propositions systémiques d'amélioration de la législation sur l'utilisation des langues en Ukraine et partant, d'améliorer leur utilisation légale ; d'assurer le développement et le fonctionnement globaux de l'ukrainien dans tous les domaines de la vie sociale et sur tout le territoire de l'Ukraine ; de garantir le développement, l'utilisation et la protection de toutes les langues natives des citoyens ukrainiens ; d'honorer les engagements souscrits par l'Ukraine sur ces questions à travers des accords internationaux ; de poursuivre la mise en œuvre des normes européennes dans ce domaine.

Depuis l'adoption de la Loi, le développement du programme d'Etat de développement et de fonctionnement globaux de l'ukrainien se poursuit conformément aux instructions du Président de la République.

En vertu de l'article 6 de la Loi n° 2494-XII relative aux minorités nationales en Ukraine, du 25 juin 1992, l'Etat garantit à toutes les minorités nationales le droit à l'autonomie nationale et culturelle, à travers : l'utilisation et l'apprentissage de leur langue native dans les écoles publiques par le biais d'associations culturelles nationales, le développement des traditions culturelles nationales, l'utilisation des symboles nationaux, la célébration des fêtes nationales, l'exercice de leur religion, la satisfaction des besoins dans les domaines de la littérature, de l'art et des médias, l'ouverture d'établissements culturels et d'enseignement nationaux et diverses autres activités en conformité avec la législation applicable à toutes les minorités nationales. L'Etat prévoit une aide organisationnelle et financière pour la mise en œuvre des activités linguistiques et éducatives des organisations des minorités nationales, ainsi qu'un appui pour la publication d'ouvrages et de la presse écrite dans les langues relevant de la Loi portant ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Une telle aide est possible grâce à la ligne 1801260 du budget 2012 de l'Etat ukrainien concernant les « Mesures de préservation de la culture des minorités nationales, manifestations du Conseil de coordination mondiale des Ukrainiens, mesures d'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, mesures visant à établir des liens culturels avec la diaspora ukrainienne, mesures visant à renforcer les liens entre les Ukrainiens de l'étranger et l'Ukraine et appui aux activités internationales dans le domaine des relations interethniques. » Toutefois, l'importance de l'utilisation des langues minoritaires dans la vie publique dépend essentiellement de la participation à la

vie publique des représentants des langues minoritaires, qui jouissent de l'égalité des droits et libertés et de l'égalité devant la loi en tant que citoyens ukrainiens en vertu de l'article 24 de la Constitution ukrainienne.

Paragraphe 20 et 111 à 113

La question de la dénomination et du changement de nom des rues, ruelles, avenues, places, parcs, ponts et autres structures situés sur un territoire donné relève de la compétence des collectivités locales en vertu des dispositions de l'article 38.1 de la Loi n° 280/97-VR, du 21 mai 1997, sur l'autonomie locale en Ukraine. L'article 3 de la loi précitée interdit toute restriction au droit des citoyens ukrainiens de participer à la collectivité locale pour des motifs de race, de couleur, de convictions politiques, religieuses ou autres, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de patrimoine, de durée de résidence sur le territoire concerné, de langue ou autres.

D'après les décisions du Conseil régional de Transcarpatie, d'anciennes dénominations ont été rétablies dans plusieurs localités de Transcarpatie (44 au total) à la suite de référendums locaux organisés dans les localités concernées et de résolutions de la Verkhovna Rada d'Ukraine.

Paragraphe 22, 127, 130 et 168

L'affirmation quant à « l'absence persistante de garanties juridiques claires concernant l'éducation en/des langues minoritaires » ne reflète pas la réalité. Les décisions sur les critères d'ouverture de classes dans les langues des minorités sont prises sans se référer à une directive du ministère de l'Éducation et relèvent de la prérogative des autorités locales. Des garanties juridiques concernant les droits à l'éducation des minorités nationales sont mentionnées à l'article 53 de la Constitution ukrainienne, ainsi que dans la Loi relative aux principes de la politique concernant la langue d'État (comme elles l'étaient dans la Loi relative aux langues dans la RSS d'Ukraine), la Loi relative à l'enseignement, la Loi relative à l'enseignement préscolaire, la Loi relative à l'enseignement secondaire général, etc. L'ouverture de classes dans les établissements secondaires est régie par l'article 14 de la Loi relative à l'enseignement secondaire. Le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Jeunesse et des Sports n'a pas connaissance de cas où des représentants d'une minorité auraient déposé au moins 5 demandes d'ouverture de classes d'enseignement dans/de leur langue (que ce soit en milieu rural ou urbain) et où ces demandes auraient été rejetées.

On ne peut pas accepter l'assertion selon laquelle « l'enseignement en/des langues minoritaires en Ukraine occidentale est jugé insuffisant, particulièrement en ce qui concerne les langues roumaine et polonaise ». Il n'existe pas de demande formulée par des représentants de ces minorités qui soit restée sans effet. Par ailleurs, à l'occasion des consultations sur les besoins éducatifs des minorités nationales menées par le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Jeunesse et des Sports, les représentants des organismes publics polonais et roumains n'ont pas soulevé cette question.

Paragraphe 23, 46, 47, 50, 53, 121, 146, 147, 150 et 169

Le ministère de la Culture a élaboré un projet de décret du Président de la République relatif à la stratégie de protection et à l'intégration des Roms à l'horizon 2020 (ci-après, la Stratégie), afin de créer un cadre d'amélioration de la situation sociale et économique des Roms en Ukraine en garantissant une égalité des droits et des chances, un accès équitable aux services sociaux et une participation dans tous les domaines de la vie publique du pays.

Le principal objectif de la Stratégie consiste à définir, dans les domaines de la protection juridique, de la sécurité sociale et de l'emploi, de l'éducation, de la santé, du logement, de la culture et de l'information, une approche globale pour remédier aux problèmes pratiques des Roms, à travers l'adoption et l'exécution du plan d'action pour la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie dans ces domaines.

Le ministère de l'Education, des Sciences, de la Jeunesse et des Sports n'a pas connaissance de « rapports persistants de ségrégation des enfants roms dans des classes ou écoles spéciales, bien souvent dans un état délabré ». Les représentants des organismes publics roms au sein du Conseil public des responsables des programmes d'éducation des associations de minorités nationales d'envergure nationale, placé sous l'autorité du ministère de l'Education, n'ont jamais soulevé cette question.

Le programme relatif à la population rom de Transcarpatie pour la période 2012-2015 a été élaboré dans la région de Transcarpatie, approuvé par la Résolution n° 272 du Chef de l'administration régionale de l'Etat du 14 juin 2012 et adopté par la décision n° 519 du Conseil régional du 13 juillet 2012, qui définit les domaines de coopération des collectivités locales avec la minorité rom de la région en vue de répondre aux besoins éducatifs, culturels, de protection sociale et autres des Roms. Les principales orientations du programme sont la socialisation de la population rom dans le contexte de l'enseignement préscolaire et scolaire, la promotion d'un mode de vie sain et l'aide aux familles nombreuses dans le domaine de la protection de la santé, ainsi que l'emploi de la population rom dans le domaine culturel. La mise en œuvre des mesures du programme contribuera, entre autres, à améliorer les conditions de vie et la protection sociale de la population rom, à améliorer les services de santé dans les régions où réside la population rom, à prévenir la propagation de maladies, à améliorer la fréquentation des établissements d'enseignement par les enfants d'âge scolaire.

Dans la région d'Odessa, 15 organisations roms à divers échelons apportent en permanence l'assistance juridique nécessaire aux Roms, tout en prodiguant des conseils et en assurant un suivi sur les problèmes les plus urgents.

Plusieurs projets et programmes internationaux (Protection des droits des Roms en Ukraine et garantie d'un accès à la justice ; Droits de l'homme et lutte contre la discrimination ; Amélioration de la situation des Roms en matière de santé en Ukraine), visant à surmonter les obstacles à l'obtention de documents d'identité par la population rom, à l'accès aux services de santé et d'éducation, à l'accès aux possibilités d'emploi et à l'accès à une assistance sociale, ont été mis en œuvre à l'initiative des communautés ethnoculturelles roms de la région d'Odessa.

Les directions régionales du Service national des migrations prennent des mesures d'assistance à l'obtention ou au renouvellement d'un passeport ukrainien et à l'enregistrement du lieu de résidence ou de séjour.

Une campagne d'information relative à l'obtention d'un passeport ukrainien est menée par l'intermédiaire des médias.

Paragraphe 24, 35, 132, 133, 134, 136 et 170

Les règles de la législation électorale ukrainienne sont fondées sur les dispositions de la Constitution, en vertu de laquelle, notamment, les citoyens ont les mêmes droits et

libertés et sont égaux devant la loi. Aucun privilège ne peut être accordé ni aucune restriction imposée pour des motifs de race, de couleur, de convictions politiques, religieuses ou autres, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de patrimoine, de domicile, de langue ou autres. Les élections des institutions de l'Etat et des collectivités locales sont libres et elles ont lieu au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret (premier et deuxième paragraphes de l'article 24 et premier paragraphe de l'article 71 de la Constitution ukrainienne).

La Verkhovna Rada d'Ukraine a adopté, le 17 novembre 2011, la Loi relative à l'élection des députés au parlement ukrainien ; les élections législatives de 2012 ont été organisées conformément à cette loi.

Le huitième paragraphe de l'article 2 de cette loi interdit tout privilège ou restriction direct ou indirect concernant le droit de vote des citoyens ukrainiens pour des motifs de race, de couleur, de convictions politiques, religieuses ou autres, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de patrimoine, de domicile, de langue ou autres.

D'après l'alinéa 1 du cinquième paragraphe de l'article 3 de la Loi, l'égalité des droits et des chances de participation au processus électoral des candidats et des partis (les sujets électoraux) est garanti à travers l'interdiction de tout privilège ou restriction concernant les candidats pour des motifs de race, de couleur, de convictions politiques, religieuses ou autres, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de patrimoine, de domicile, de langue ou autres.

A propos de l'absence, dans la Loi relative à l'élection des députés, de dispositions sur la participation de blocs de partis politiques aux élections, il convient de souligner qu'une structuration idéologique est une condition importante et indispensable de la stabilisation et du bon fonctionnement de toute société. Cette structuration se fait à travers l'idéologie qui identifie les intérêts politiques de la majorité des citoyens. Le combat idéologique est un phénomène social naturel. Les partis politiques, qui ont chacun des principes idéologiques propres, un système de normes et de valeurs et une base sociale et qui sont orientés et conçus pour des groupes sociaux spécifiques, représentent le moyen le plus efficace pour transformer la liberté individuelle en action collective, c'est-à-dire en participation du citoyen à l'élaboration des politiques de l'Etat.

Lors des élections de 2006 et de celles de 2007, on a observé une tendance des partis politiques à se regrouper en blocs électoraux afin d'atteindre le seuil électoral ou d'accroître le pourcentage de leur représentation au sein du parlement, plutôt qu'à défendre leurs convictions idéologiques.

Ce phénomène contribue grandement à éloigner le public des forces politiques qui pourraient canaliser de très nombreux citoyens, a des répercussions sur les changements socioéconomiques, politiques et sociaux et réduit la crédibilité et la popularité des structures en cause.

En conséquence, les partis politiques, à l'exclusion d'autres groupes publics, devraient être les sujets des relations électorales aux termes de la loi.

La pratique consistant à fixer un seuil supérieur pour les blocs électoraux dans la législation électorale n'est pas inhabituelle (en Albanie, 2,5 % pour les partis politiques et 4 % pour les regroupements de partis et en Pologne, 5 % et 8 %, respectivement).

En 2006, l'Institut national d'études stratégiques a analysé les problèmes ayant trait au fonctionnement du système électoral en Ukraine, leurs conséquences et les possibilités d'amélioration.

Sur la base de l'expérience des campagnes électorales de 1998, 2002 et 2006, il a été établi que le pourcentage de citoyens ukrainiens qui déterminent leur choix sous l'influence de techniques de manipulation, de « projets » axés sur la télévision, d'idées extrémistes, etc. s'élève à près de 3 %. A ce propos, il a été conclu qu'un relèvement du seuil électoral à 4 ou 5 % est susceptible de consolider l'échiquier politique, en l'exposant moins aux phénomènes en cause.

Paragraphe 33

La date du recensement a été fixée à 2012 en vertu de la Résolution n° 581-r du Conseil des ministres ukrainien du 9 avril 2008 relative à l'organisation du recensement de 2012. Le gouvernement examine actuellement la proposition du Service d'Etat de statistique de reporter le recensement à 2013, compte tenu des fonds limités alloués à la préparation du recensement et de l'importance d'une préparation et d'une exécution satisfaisantes d'un tel processus.

Conformément aux recommandations des Nations Unies, aux pratiques internationales en vigueur et à la Loi relative au recensement de la population, toutes les données consignées dans les documents de recensement devraient être basées uniquement sur les déclarations des répondants sans que des preuves documentaires ne soient requises.

Ainsi, lors du recensement, les répondants se voient garantir non seulement le droit absolu de décider de leur réponse aux questions contenues dans les documents de recensement, mais aussi le droit de ne pas être soumis à des pressions sur le contenu des informations déclarées. Cette règle s'applique aussi, bien entendu, aux questions sur les caractéristiques ethniques et linguistiques du répondant.

Paragraphe 41

Nous ne partageons pas l'affirmation du Comité consultatif selon laquelle les dispositions de l'article 161 du Code pénal ne sont appliquées « que lorsque l'acte est dirigé contre une personne spécifique et non contre un groupe ethnique ou un peuple tout entier ».

Conformément au texte de l'article 161 du Code pénal, aux fins de la qualification du délit, les actes délibérés visant à inciter à l'hostilité ou la haine nationale, raciale ou religieuse ou à porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la nation ou à offenser les convictions religieuses d'autres citoyens ou à restreindre directement ou indirectement les droits des citoyens ou à octroyer à ceux-ci des avantages directs ou indirects pour des motifs de race, de couleur, de convictions politiques, religieuses ou autres, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de patrimoine, de domicile, de langue ou autres, peuvent être de nature générique et il n'est pas nécessaire qu'ils ciblent une personne en particulier.

Ces actes peuvent revêtir différentes formes d'atteinte contre les personnes, notamment la diffamation, le harcèlement ou la persécution de la culture, des rites religieux, des

coutumes, etc. d'une nation ou encore la discrimination à l'encontre des individus d'une certaine nationalité ou race.

Paragraphe 42

L'opinion du Comité consultatif au sujet de la cessation des activités des unités du ministère de l'Intérieur chargées des délits relevant de l'hostilité ou de la haine raciale ou ethnique est erronée.

Nous précisons qu'un bureau de lutte contre les délits touchant les groupes ethniques opère au sein du département des enquêtes pénales du ministère de l'Intérieur, dont les agents suivent la situation relative aux droits des étrangers, assurent une liaison avec les représentants des minorités ethniques et religieuses et assurent la prévention et la divulgation des délits motivés par l'intolérance raciale ou religieuse.

Des unités similaires ou des agents permanents chargés de ces fonctions interviennent dans les unités territoriales des départements (bureaux) des enquêtes pénales du ministère de l'Intérieur.

Paragraphe 48

A propos des membres d'une famille placés en détention dans le cadre d'une enquête portant sur un délit qui aurait été commis par le père de famille à Lviv le 14 février 2012, les informations mentionnées au titre du présent article sont erronées.

D'après les conclusions de l'enquête officielle diligentée par les agents du service compétent du ministère de l'Intérieur dans la région de Lviv, il a été établi que, le 13 février 2013, les agents du département des enquêtes pénales de la police du district de Shevchenko ont inspecté le domicile de Matyushenko Y.M., né le 21 octobre 1977, recherché pour homicide dans l'affaire pénale n° 143-0414 depuis le 9 mai 2011.

Lors de l'inspection du domicile de la personne susmentionnée dans la ville de Lviv, son épouse V.V. Bilyh et sa belle-mère N.M. Bilyh ont été convoquées à un interrogatoire à la police du district de Shevchenko, auquel elles se sont rendues avec deux jeunes enfants.

Par la suite, V.V. Bilyh a saisi le Procureur de la région de Lviv pour se plaindre de mauvais comportements des policiers à l'égard de sa personne et de ses enfants.

Les vérifications menées par le Bureau du Procureur de l'oblast de Lviv n'ont pas constaté de violations de la part de la police.

Paragraphe 63

Les questions liées à la restitution de l'édifice Karaïm Kenasa situé au 6, rue Karaimska dans la ville de Simferopol ont été examinées à plusieurs reprises à différents niveaux en Crimée et en Ukraine en général.

Alors que les installations techniques de la société d'Etat de radiodiffusion « Crimea » (STRC « Crimea ») sont situées dans cet édifice, plusieurs options de délocalisation de ces installations vers un autre site n'ont finalement pas été retenues en raison de difficultés de transfert des liaisons de communication.

En 2008-2009, le budget de l'Etat ukrainien a alloué des fonds aux fins de la construction d'un nouveau bâtiment pour STRC « Crimea », mais les travaux ne sont pas achevés à ce jour par manque de ressources financières.

La question de l'utilisation de l'édifice Karaïm Kenasa par les organisations religieuses karaïmes a été à nouveau examinée en octobre 2012 au niveau du ministère de la Culture de la République autonome de Crimée ; il a ainsi été convenu de donner aux croyants la possibilité de pratiquer leur culte dans une grande salle de l'édifice, en attendant qu'une décision définitive soit prise sur la restitution de l'ancien édifice religieux aux organisations religieuses.

Pour ce qui est de la restitution de l'édifice de la synagogue à la communauté religieuse juive d'Alushta, le Conseil municipal d'Alushta indique que l'édifice de la synagogue ayant été détruit, sa restauration est donc impossible.

S'agissant de la restitution de l'ancien édifice de culte de l'Eglise catholique romaine de Sébastopol à la communauté catholique, nous précisons que d'après les informations communiquées par l'administration d'Etat de la ville de Sébastopol, l'église Saint Clément (édifice de l'ancienne église catholique à Sébastopol, situé au 1, rue Schmitt), qui fait partie du patrimoine de la ville de Sébastopol, a été affectée à l'aménagement d'une salle de cinéma pour enfants dénommée « Amitié ».

Cependant, aujourd'hui, la salle de cinéma « Amitié » est fermée pour cause de délabrement (sur décision de l'Inspection du contrôle d'Etat de l'architecture et des bâtiments).

Sachant que l'édifice en question appartient à la ville de Sébastopol, la question de son transfert dans le patrimoine d'une organisation religieuse relève de la compétence exclusive du Conseil municipal de Sébastopol – l'autorité locale.

En particulier, l'administration d'Etat de la ville de Sébastopol a à plusieurs reprises (en décembre 1998, février 2004, novembre 2005, novembre 2009 et juillet 2011) soumis au Conseil municipal de Sébastopol la question du transfert de l'édifice de l'ancienne église à la communauté catholique de Sébastopol, mais la proposition n'a pas recueilli l'appui nécessaire de la part des élus.

Paragraphe 69

Le ministère de l'Intérieur applique un ensemble de mesures organisationnelles et pratiques tenant compte des normes modernes en matière répressive, afin de créer des conditions propices à une protection globale des droits et libertés des représentants de minorités nationales.

Ainsi, conformément au Plan d'action du ministère de l'Intérieur contre le racisme et la xénophobie à l'horizon 2012 (approuvé par l'Ordonnance n° 94 du ministère du 18 février 2010), au Plan fondamental de 2012 du ministère de l'Intérieur et aux dispositions de divers règlements, des mesures sont actuellement mises en œuvre pour dépister les individus, organisations et groupes radicaux qui cherchent à inciter à la xénophobie ou à la discrimination raciale ou ethnique ou à porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la nation ou à offenser les convictions religieuses d'autres citoyens, et pour les poursuivre conformément à la loi.

A ces fins, une coopération étroite est mise en œuvre avec des institutions d'Etat ukrainiennes et des organisations gouvernementales et non gouvernementales

internationales, dont : l'Ambassade des Etats-Unis en Ukraine, l'Organisation internationale pour les migrations en Ukraine, l'American Bar Association (ordre des avocats américains), le Centre international pour les droits des femmes « La Strada-Ukraine », le Coordinateur des projets de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour l'Ukraine et diverses organisations qui œuvrent à la protection des droits et des intérêts légitimes des victimes des délits à caractère discriminatoire par des mesures de réinsertion ou de réadaptation ou une assistance financière, psychologique ou médicale.

Voir également les commentaires relatifs à l'article 16.

Paragraphe 71

Les informations concernant cet article ne correspondent pas tout à fait à la réalité.

Nous précisons qu'en vertu de la décision de justice du 1^{er} juillet 2011, sur un terrain situé à proximité de la route Feodosiya-Vladyslavivka (à l'extérieur de Feodosiya), des agents du Service exécutif de la Direction du ministère de la Justice dans la République autonome de Crimée ont déposé une croix commémorative orthodoxe arbitrairement érigée par l'association cosaque régionale de Feodosiya « Cosaques enregistrés en Ukraine ».

Les représentants de l'association ont fait part de leur mécontentement suite à cette action du Service exécutif, ainsi que de leur intention d'ériger de nouveau la croix sur le site.

Le 2 juillet 2011, malgré l'ordre de mettre fin aux activités illicites adressé à plusieurs reprises par la police conformément à la loi, des représentants des Cosaques ont tenté de franchir par la force un barrage policier pour accéder au site en question, provoquant un bilan de neuf personnes blessées.

Les faits ont été observés par les représentants de médias tels que TRC « Visit », TRC « Russia », TRC « Ukraine » et le journal « Kafa ».

Le même jour, les autorités de Feodosiya ont convenu d'un règlement légal de cette situation avec les protestataires, à savoir la préparation des documents nécessaires à l'installation de la croix.

Le 4 juillet 2011, le Procureur de Feodosiya a ouvert l'affaire pénale n° 120110190181 sur la base de l'article 293 du Code pénal (troubles de grande ampleur à l'ordre public), qui a ensuite été classée sans suite sur la base du paragraphe 1. 2 de l'article 6 du Code pénal.

Le Parquet n'a pas établi de manquements de la part des policiers, étant donné qu'ils ont agi conformément aux articles 12 et 13 de la Loi relative à la police.

Paragraphe 79

Les informations concernant cet article ne correspondent pas tout à fait à la réalité.

Il est établi que des agents de RMOP « Berkut » (ministère ukrainien de l'Intérieur) dans la région de Transcarpatie ont procédé à une vérification des documents des personnes résidant dans le district de « Radvanka » à Ujgorod le 11 janvier 2012, en vue d'identifier les individus impliqués dans la commission d'une série de délits.

Les personnes ne disposant pas de documents prouvant leur identité ont été invitées au département de la ville d'Oujgorod afin d'établir leur identité avec leur consentement.

Au département de la ville, les agents chargés des enquêtes pénales ont établi l'identité des personnes invitées et ont vérifié leur éventuelle implication dans les délits, avant de les libérer.

Le Bureau du Procureur d'Oujgorod a procédé à un contrôle au niveau des instances régionales concernant la légalité des vérifications complètes réalisées, ce après quoi il a pris la décision de classer sans suite une plainte pénale contre la police en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 6 du Code pénal.

Les responsables du ministère de l'Intérieur suivent en permanence les actions visant à garantir les droits des minorités dans le contexte des interventions des agents des services répressifs.

Le ministère de l'Intérieur tiendra compte de l'opinion du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et adoptera des mesures en vue d'améliorer l'efficacité de la police dans le domaine en question.

Paragraphe 84 et 85

Les questions telles que la promotion de la bonne entente interethnique et interconfessionnelle, la prévention de la propagation d'idéologies politiques et religieuses extrémistes au sein de la communauté, le renforcement de la compréhension mutuelle afin d'éradiquer les préjugés et la promotion de la tolérance dans la société ukrainienne restent des priorités de la politique de l'Etat dans le domaine de la liberté de conscience.

Dans ce contexte, un train de mesures est actuellement mis en œuvre au niveau de l'Etat, y compris : la poursuite de l'harmonisation de la législation nationale dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction, en conformité avec les règles internationales relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la mise en œuvre des procédures prévues par le droit national en cas d'atteinte aux droits et libertés des organisations religieuses ; la promotion de la tolérance religieuse et la garantie d'une égalité à toutes les religions en termes de conditions de développement ; l'encouragement du dialogue entre les confessions et dénominations religieuses et un appui global à cette fin.

La mise en œuvre du train de mesures actuel devrait contribuer à améliorer davantage les relations sur la base de la tolérance et du respect mutuels, à renforcer les principes moraux et déontologiques et à contrecarrer activement, à tous les niveaux de la société, la xénophobie et la haine raciale ou religieuse.

Paragraphe 87, 88 et 91

En vertu de l'article 13 de la Loi n° 538 du 23 septembre 1997 relative au Conseil national de télévision et de radiodiffusion d'Ukraine, cet organe assure l'observation du respect de la législation ukrainienne par les diffuseurs en ce qui concerne la part de produits nationaux dans leurs programmes et l'utilisation de langues à l'antenne.

En rapport avec l'entrée en vigueur de la Loi relative aux principes de la politique concernant la langue d'Etat, et malgré les recours répétés formés par des entités en août 2012, les autorités ont approuvé les nouveaux modèles de demande de délivrance et de renouvellement de licence de diffusion, dans lesquels la colonne « langue(s) des émissions (%) » a été supprimée. En outre, les demandes de licence de diffusion n'incluent plus la langue des émissions. La Loi prévoit que les diffuseurs choisissent eux-mêmes la langue.

Considérant cela, les membres du Conseil national de télévision et de radiodiffusion d'Ukraine dans les régions et les villes de Kiev et Sébastopol sont tenus d'informer la direction des diffuseurs de la possibilité de renouveler les licences stipulant la langue des émissions. En fait, on peut dire que la recommandation concernant des mesures visant à offrir aux personnes des minorités nationales un accès à des émissions de radio et de télévision dans leur langue est en train d'être mise en œuvre.

Quant à l'insuffisante transparence de la procédure d'attribution des licences et des fréquences, il convient de souligner qu'il n'existe aucune décision d'un tribunal ou d'un organe répressif qui établirait des faits de corruption dans le cadre de la gestion, par le Conseil national de télévision et de radiodiffusion d'Ukraine, des procédures concurrentielles d'attribution de fréquences, qui sont sans cesse améliorées.

Paragraphe 89

Le Comité d'Etat ukrainien de la télévision et radiodiffusion intervient dans la mise en œuvre de la politique en matière de langues, y compris les obligations stipulées par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Données relatives à la production audiovisuelle en langues minoritaires programmée par les diffuseurs d'Etat en 2012 :

Numéro	Nom du diffuseur public	Langue	Volume de la production (heures par an)	% du volume de diffusion autorisé par la licence
Télévision				
1.	Zhytomyr	Polonais	46	1,00
2.	Transcarpatie	Hongrois	130	1,50
		Slovaque	98,2	1,50
		Allemand	97,2	1,11
		Rom	45	0,51
		Ruthène	45	0,51
	Roumain	97,4	1,11	
3.	Crimée	Langue des Tatars de Crimée	303	4,58
		Bulgare	22,5	0,34
		Arménien	22,5	0,34
		Grec	45	0,68
		Allemand	22,5	0,34
4.	Odessa	Moldave	45,06	0,78
		Bulgare	45,06	0,78
		Gagaouze	22,53	0,51
5.	Sébastopol	Langue des	41,6	0,47

		Tatars de Crimée		
6.	Tchernivtsi	Roumain	122,1	1,39
Radio				
1.	Zhytomyr	Polonais	6	1
		Tchèque	6	1
2.	Transcarpatie	Hongrois	137,6	11,47
		Slovaque	46,8	5,69
		Allemand	25,2	0,29
		Rom	8,4	0,1
		Roumain	107,2	7,67
3.	Crimée	Langue des Tatars de Crimée	247,15	19,81
		Bulgare	62,1	3,72
		Arménien	61,45	3,65
		Grec	62,1	3,7
		Allemand	72,25	3,65
4.	Odessa	Moldave	48	4,4
		Bulgare	24	2
		Gagaouze	48	4
5.	Tchernivtsi	Roumain	292	5,2

Paragraphe 108 à 110

En vertu de l'article 12 de la Loi n° 2494-XII relative aux minorités nationales en Ukraine du 25 juin 1992, tous les citoyens ukrainiens ont droit à un nom de famille, prénom et patronyme nationaux. En outre, l'article susmentionné garantit le droit de recouvrer les nom de famille, prénom et patronyme nationaux, et les citoyens ont le droit de faire figurer sur le passeport uniquement le prénom et le nom, et sur l'acte de naissance, le nom du père et le nom de la mère en l'absence d'une coutume nationale d'attribution d'un « patronyme ».

Comme indiqué tantôt (articles 19, 35 et 98 à 107), chaque citoyen ukrainien a le droit d'utiliser ses nom de famille et prénom (patronyme) dans sa langue maternelle conformément aux traditions de la langue, et a droit à ce qu'ils soient officiellement reconnus conformément à la Loi relative aux principes de la politique concernant la langue d'Etat adoptée le 3 juillet 2012. La mention des prénom (patronyme) et nom de famille sur le passeport et les autres documents officiels est soumise à l'accord préalable du titulaire (troisième et quatrième paragraphes de l'article 28 de la Loi).

Paragraphe 112

Comme indiqué plus haut (articles 19, 35 et 98 à 107), conformément à la Loi relative aux principes de la politique concernant la langue d'Etat adoptée le 3 juillet 2012, la mention correspondante du nom dans la langue régionale ou minoritaire concernée est accolée à la mention dans la langue officielle (premier volet de l'article 27) sur le territoire où la langue régionale ou minoritaire est répandue.

Paragraphe 116

Le ministère de l'Éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports ne partage pas les commentaires sur l'affirmation des représentants des minorités selon laquelle « leur représentation dans les manuels scolaires continue d'être inadéquate et (...) renforce souvent les stéréotypes existants contre certains groupes minoritaires On n'a procédé à aucune révision globale des manuels scolaires permettant de mieux refléter les contributions positives des minorités nationales à l'histoire ukrainienne, de prendre en compte des perspectives multiples sur l'histoire, ou de représenter les traditions et cultures minoritaires d'une manière objective. S'agissant de la qualité et de la quantité des manuels scolaires dans des langues minoritaires autres que le russe, le Comité consultatif a appris et déplore que, malgré les efforts des autorités, l'approvisionnement en manuels scolaires continue d'être insuffisant dans toutes les classes et particulièrement dans le secondaire. (...) Les manuels scolaires pour l'enseignement en langue des Tatares de Crimée, par exemple, n'existent que pour les classes de 1 à 4 ».

La seule déclaration reçue par le ministère au cours de la période 2008-2012 a été la plainte du Mufti des musulmans de Crimée, E. Ablayeva, à propos de la présence d'exercices de mathématiques comportant des éléments offensants pour les Musulmans dans un manuel utilisé en décembre 2010 lors de la deuxième phase des Olympiades ukrainiennes de mathématiques pour les élèves dans le village Pobyednoye du district de Dzhankoi de la République autonome de Crimée. Le ministère a établi la commission et a préparé l'opinion sur le contenu du manuel « Semaine de mathématiques dans les écoles » (T.L. Kornienko, V.I. Fihotina, éditions « Ranok », 2008), d'après laquelle le manuel contient des informations qui portent atteinte à la dignité de la nation. Le manuel en question n'étant pas dûment agréé par le ministère de l'Éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports, il ne pouvait pas être utilisé au cours des Olympiades. D'après l'opinion en question, le ministère, à travers une lettre spéciale, a attiré l'attention des autorités du secteur de l'éducation sur le caractère inadmissible de l'utilisation de manuels qui ne sont pas recommandés par le ministère dans le contexte éducatif.

Dans le cadre des appels d'offres pour la conception de nouveaux manuels scolaires, la disponibilité d'informations sur les traditions et accomplissements culturels des groupes nationaux ou ethniques et sur la possibilité de les utiliser uniquement aux fins du développement du sens du patriotisme, de l'identité nationale, de la tolérance et du respect des valeurs humaines chez les élèves constitue un critère important.

Les manuels scolaires en langues minoritaires sont publiés en même temps que les manuels scolaires en ukrainien. En particulier, au cours de la période 2008-2012, de nouveaux manuels destinés aux classes 1 et 8 à 11 ont été publiés en fonction des effectifs d'élèves.

Les manuels scolaires d'histoire, chimie, algèbre, géométrie, physique, informatique et biologie ont été publiés en tatar pour les élèves des classes 5 à 11.

Paragraphe 117

Le ministère de l'Éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports ne partage pas les remarques de la minorité roumaine, selon lesquelles « les possibilités d'étudier le roumain à l'université de Tchernivtsi soient limitées à un petit département de philologie roumaine qui [enseigne la] langue et [la] littérature roumaines, avec pour conséquence une pénurie d'enseignants bilingues en mathématiques et d'autres disciplines dans les écoles de langue roumaine, ce qui inquiète beaucoup les parents ».

Les groupes spéciaux de formation d'enseignants de sciences naturelles et sociales qui travailleront dans des établissements secondaires en langue roumaine sont constitués si au moins cinq demandes d'entrants sont enregistrées. Aucune demande de la sorte n'ayant été formulée dans un passé récent, l'université a mis en place des séminaires spéciaux et des consultations pour certains étudiants, tandis que l'Institut supérieur régional d'enseignement de Tchernivtsi propose, dans le cadre de cours spéciaux, une préparation complète aux jeunes spécialistes pour travailler dans ces établissements secondaires.

Paragraphe 121

Les déclarations de parents ou d'organismes publics selon lesquelles des « enfants roms ne peuvent obtenir leur certificat scolaire faute de certificat de naissance » n'ont pas été adressées au ministère de l'Education, des sciences, de la jeunesse et des sports.

Paragraphe 125

Le ministère de l'Education, des sciences, de la jeunesse et des sports ne peut pas accepter l'assertion d'après laquelle « le nombre d'écoles en/des langues minoritaires, ainsi que la qualité de l'enseignement proposé (...) ne cesse de décliner. »

En raison de la situation démographique compliquée, le nombre d'établissements secondaires en ukrainien a diminué, surtout ces dernières années. En même temps, le nombre d'établissements dispensant un enseignement en moldave, roumain et hongrois a légèrement baissé, tandis que le nombre d'établissements enseignant en langue des Tatars de Crimée et en polonais est resté constant. Les commentaires sur la qualité de l'enseignement formulés par des membres du Conseil public des responsables des programmes d'éducation de toutes les associations de minorités nationales en Ukraine, placé sous l'autorité du ministère de l'Education, n'ont pas été adressées au ministère. Dans la République autonome de Crimée, le nombre d'écoles dispensant un enseignement en russe n'a pas baissé de façon significative et répond désormais pleinement aux besoins de la population.

Paragraphe 126

Ce paragraphe contient des informations erronées. Les certificats d'évaluation externe indépendante sont émis en ukrainien.

Paragraphe 128

Lors des consultations sur les besoins éducatifs des minorités ethniques, conduites par le ministère de l'Education, des sciences, de la jeunesse et des sports, les représentants des ONG roumaines ont soulevé le problème lié au fait que les autorités du secteur de l'éducation n'ouvrent pas de classes en langue ukrainienne dans les établissements secondaires dispensant un enseignement en roumain. Il leur a été expliqué que les élèves et leurs parents ont le droit de choisir la langue d'enseignement (paragraphe 1 de l'article 20 de la Loi relative aux principes de la politique concernant la langue d'Etat et paragraphe 1 de l'article 25 de Loi relative aux langues dans la RSS d'Ukraine du 10 août de l'année courante) ; le réseau d'écoles est établi par les autorités locales et les administrations locales en fonction des demandes déposées par les parents.

Le paragraphe 4 de l'article 20 de la Loi relative aux principes de la politique concernant la langue d'Etat dispose que les établissements d'enseignement d'Etat et communaux créent des classes séparées permettant d'étudier dans une langue autre que celle de l'ensemble de

l'établissement, s'il existe un nombre suffisant de demandes formulées par des élèves (ou leurs parents ou tuteurs, le cas échéant) ou des étudiants pour étudier dans cette langue conformément à la législation ukrainienne sur l'enseignement.

Les autorités éducatives n'ont pas été saisies par les parents de problèmes au sujet d'obstacles à des études en polonais ou à l'apprentissage du bulgare.

Paragraphe 129

Les informations sur une baisse du nombre d'établissements culturels et d'enseignement des minorités nationales (cours dispensés le samedi et le dimanche) sont erronées. Ces trois dernières années, au contraire, leur nombre est passé de 90 à 366.

Paragraphes 153 et 154

Des efforts d'établissement de partenariats avec les pays voisins dans le domaine des droits des minorités sont en cours en Ukraine.

L'Ukraine entretient une coopération internationale en matière de protection des minorités nationales avec la plupart des pays qui comptent des communautés ethniques.

Le travail des commissions intergouvernementales bilatérales sur les droits des minorités nationales, telles que les commissions ukraino-hongroise, ukraino-slovaque et ukraino-roumaine, constitue un mécanisme important de cette coopération.

Des sessions régulières des commissions précitées sont prévues au cours du deuxième semestre de 2012.

Dans le contexte de l'expansion et de l'activation de la coopération humanitaire ukraino-russe, le ministère de la Culture a élaboré un projet d'accord de coopération entre le gouvernement ukrainien et le gouvernement de la Fédération de Russie, qui vise à garantir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Le 8 juin 2012, le ministère ukrainien des Affaires étrangères a adressé le projet d'accord précité à la partie russe pour examen.